

Arrêté du 20 JUIN 2024
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de GIGNAC

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Gignac ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Gignac a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Gignac ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Gignac est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Gignac, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Gignac, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Gignac, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Gignac doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Gignac, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET